

DEPARTEMENT DE LA DROME

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 Août 2022

COMMUNE D'ALLAN

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 15
Date de la Convocation : 26/08/2022
Date d'affichage : 26/08/2022

L'an deux mil vingt-deux et le 30 août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - Christophe GRANGER- GAUTHIER
Laurent- Jean- Luc MONTAGNER- Marylin MOUTET- Daniel PEYROL- Céline
POIRRIER- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Laure DUCHAMP- Véronique
AUGIZEAU

Excusés : Alexandra CHABANIS- David MAGNET- Jean GRANGER- Joël MALIGNIER (pouvoir
donné à Jean- Luc MONTAGNER)- Nathalie MARECHAL (pouvoir donné à Laure
DUCHAMP)

Daniel PEYROL a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2022-063: Règlement du restaurant scolaire : avenant n°9

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu l'avenant n°1 en date du 31 mars 2008 relatif à la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé,

Vu l'avenant n°2 en date du 31 août 2010 relatif à la discipline dans l'enceinte du restaurant scolaire,

Vu l'avenant n°3 en date du 28 août 2012 relatif aux jours de ventes de tickets de cantine,

Vu l'avenant n°4 en date du 29 octobre 2013 relatif à la fourniture de repas adaptés par le prestataire de service de restauration scolaire,

Vu l'avenant n°5 en date du 21 octobre 2014 modifiant les modalités de commandes, d'inscription, de facturation et de paiement des repas,

Vu l'avenant n°6 en date du 30 juin 2015 modifiant les articles 1, 2, 3 et 4 du règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu l'avenant n°7 en date du 29 juin 2017 modifiant l'article 4.1 du règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu l'avenant n°8 en date du 25 juin 2019 qui modifiait le règlement intérieur afin de lutter contre le gaspillage alimentaire par la désinscription obligatoire en cas d'absence prévisible des enseignants,

de sortie scolaire et au-delà de 2 jours d'absence pour raisons médicales. Ces modifications concourent notamment à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Madame Mylène DELORME, adjointe aux affaires scolaires présente une modification du règlement intérieur afin, d'une part, d'intégrer les nouveaux horaires des deux écoles et d'autre part, de prendre en compte la mise en œuvre du portail famille pour les inscriptions au restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE

D'approuver l'avenant n°9 qui prévoit les nouvelles modalités rappelées ci- avant.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Yves Courbis
Yves COURBIS,

Maire



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL D'ALLAN

Le restaurant scolaire fonctionne les jours scolarisés, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi, exceptionnellement le mercredi de rattrapage.

Les repas sont servis de 11h45 à 13h45. Pour les élémentaires les repas sont proposés au self. Pour les maternelles, les repas sont servis à table.

Selon le contrat en cours, le prestataire livre des repas à 4 ou 5 composants en liaison froide. Les effectifs doivent être transmis **au plus tard le vendredi pour la semaine suivante**.

Avenant n° 9 Conseil Municipal du 30 août 2022

ART 1 : REGLES GENERALES

1.1 Tous les élèves inscrits aux deux écoles d'Allan peuvent déjeuner au restaurant scolaire municipal, à condition qu'ils aient **3 ans révolus** et une bonne autonomie à table.

1.2 L'inscription au restaurant scolaire s'effectue en ligne sur le portail famille de la commune : <https://mairie-allan.portail-familles.app/>

Les familles ne disposant pas d'un accès internet peuvent transmettre leur demande par courrier auprès des services administratifs de la commune.

Les comptes devront être ouverts **avant le 26 août pour l'année scolaire 2022-2023**.

1.3 Chaque enfant sera admis à la cantine après que le **compte portail famille soit validé par la commune. La demande est complète si tous les justificatifs sont fournis :**

- **Livret de famille**
- **Pièce d'identité**
- **Justificatif de domicile**
- La demande de prélèvement automatique (si choix retenu)
- Le PAI dûment complété, pour les enfants en bénéficiant, sera transmis par courrier en mairie

Tout changement (Nom, adresse, téléphone,) intervenant au cours de l'année devra être modifié directement sur le portail

1.4 Les adultes chargés de la surveillance au restaurant scolaire auront la faculté de déjeuner sur place sous la responsabilité et avec l'accord de la direction des activités périscolaires ou de l'école Chabrillan - Saint Jean-Baptiste. La prise en charge financière des repas n'est pas assurée par la mairie.

1.5 Aucune nourriture, autre que celle fournie par le prestataire des repas, ne sera autorisée dans l'enceinte du restaurant scolaire sauf pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé où il est admis la fourniture d'un panier repas par les parents sous leur responsabilité. Chaque élément devra être marqué au nom de l'enfant et sera géré par le personnel encadrant de chaque école pendant le temps scolaire.

ART 2 : TARIFS

2-1 Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et pourront être révisés chaque année. Depuis la rentrée scolaire 2015/2016, ils sont de

- Tarif 1 : 3.80 € pour les enfants résidant à ALLAN
- Tarif 2 : 4.30 € pour les enfants résidant dans une autre commune
- Tarif 3 : 5.00 € pour les adultes

2-2 Tarif pour les enfants bénéficiant d'un PAI et accueillis avec un panier repas : 50 % du tarif normalement appliqué à l'enfant.

2-3 Tarif pour les enfants **non-inscrits et admis exceptionnellement : majoration de 100%** du tarif normalement appliqué au repas.

ART 3 : RESERVATION

3-1 Réservation **obligatoire** des repas

Les parents sont responsables de la **réservation obligatoire** des repas pour leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire.

La réservation des repas s'effectue sur le portail famille.

Les familles ne disposant pas d'un accès internet peuvent transmettre leur demande par téléphone confirmée par courrier auprès du service administratif de la commune

3-2 : Réservation des repas :

La réservation des repas peut se faire à l'avance mais doit parvenir en mairie au plus tard le **vendredi à 11h30** pour les repas à consommer la semaine suivante. **Après ce délai toute demande sera refusée.**

Si le vendredi est un jour férié, la date buttoir de réservation des repas est avancée au jeudi à 11h30 pour les repas à consommer la semaine suivante.

3-4 Accueil exceptionnel :

En cas de présence d'un enfant non inscrit au restaurant scolaire et après accord du référent restaurant scolaire communal, un repas lui sera servi. Il ne pourra pas y avoir de contestation si le menu n'est pas identique aux autres. Le repas sera facturé au tarif exceptionnel, soit une majoration de 100 %. Au-delà de **3 repas en accueil exceptionnel**, l'enfant ne sera plus admis au restaurant scolaire. (Voir 2.3)

3-5 Tout enfant inscrit est tenu de prendre le repas commandé.

Cas particuliers :

- En cas d'absence pour raison médicale supérieure à 1 jour et sur présentation d'un certificat médical, le repas sera remboursé. Toutefois, au-delà de 2 jours d'absence pour maladie, la désinscription dans les conditions de l'article 3-6 est obligatoire.

- Les absences d'un enseignant ne donneront plus lieu à remboursement du repas, sauf en cas de maladie de l'enseignant. La désinscription en cas d'absence connue est obligatoire.
- En cas de sorties scolaires, la désinscription est également obligatoire.

3-6 Désinscription obligatoire.

Pour être effective, la désinscription doit être faite sur le portail famille.

Les familles ne disposant pas d'un accès internet peuvent transmettre leur demande par téléphone confirmée par courrier auprès du service administratif de la commune.

Avant vendredi 11h30, pour les absences des lundi et mardi de la semaine suivante

Avant mardi, 11h30 pour les absences des jeudi et vendredi de la même semaine.

En cas de manquement, les repas seront facturés.

ART 4 : PAIEMENT

4-1 Les repas seront facturés après consommation chaque fin de mois si le seuil minimum de facturation est atteint et la facture sera adressée début du mois suivant.

Le seuil minimum de facturation est fixé à 15 €. Si le montant minimum de facturation n'est toujours pas atteint en fin d'année scolaire, une facture regroupant les repas consommés sera éditée et adressée le mois suivant.

Le paiement pourra s'effectuer à réception :

- Par Prélèvement automatique (TIP)
- Par Chèque à l'ordre de la Régie « Allan Cantine »
 - o Adressé par courrier à la mairie
 - o Déposé dans la boîte aux lettres de la mairie
- Par Paiement en ligne via le portail famille ou le site de la commune (TIPI) <http://www.mairie-allan.fr>
- Par Virement bancaire en utilisant le numéro de compte inscrit au bas de chaque facture.
- En Espèces au guichet de la mairie entre le 15 et le 20 de chaque mois aux heures d'ouverture de la mairie.

4-2 En cas de non-paiement et après relance de la mairie le mois suivant, le recouvrement sera effectué par la Trésorerie de Pierrelatte, les frais liés au retard de règlement seront à la charge de l'intéressé. La mairie se réserve le droit de suspendre l'inscription.

Il ne sera pas accepté de nouvelle inscription au restaurant scolaire si les factures concernant l'année scolaire antérieure ne sont pas soldées.

ART 5 : HORAIRES ET PERSONNEL

5-1 Le rôle du personnel de surveillance sera de :

- prendre en charge les enfants dès la sortie de l'école, les amener au restaurant scolaire
- veiller à l'hygiène
- assister les plus petits
- surveiller et maintenir l'ordre général durant le repas
- gérer les paniers repas
- organiser leur sortie à la fin du repas

ART 6 : DISCIPLINE ET RESPECT DES REGLES

6-1 Le temps du repas doit être un moment agréable. Pour que cette convivialité existe, il faut que chacun se comporte en respectant les règles de vie définies et en particulier respecter le personnel, ses camarades et le matériel mis à disposition.

6-2 Si un élève devait perturber par son indiscipline, son impolitesse ou son insolence le bon déroulement des repas de façon répétée, la Direction du périscolaire porterait l'information au directeur d'école concerné qui en aviserait les parents par l'intermédiaire du cahier de liaison scolaire. En cas de récidive, une convocation des parents par Monsieur le Maire, ou l'Adjoint responsable, pourra conduire l'élève perturbateur vers une exclusion temporaire voir définitive selon la gravité des faits en cause.

ART 7 : RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

7-1 Pour les enfants sujets à des crises allergiques (piqûres d'insectes...) d'asthme... les parents doivent informer le Directeur du périscolaire du protocole à tenir en cas d'urgence (mesures à prendre, informations à fournir au médecin...)

7-2 Les parents délégués accompagnés par le référent restaurant scolaire auront la possibilité de déjeuner occasionnellement afin de suivre le bon fonctionnement.

7-3 Il est strictement interdit à toutes personnes étrangères au service de pénétrer dans le bâtiment de restauration scolaire. Les enfants qui y mangent sont sous la responsabilité exclusive de la Direction du périscolaire de 11h45 à 13h45.

7-4 Le présent règlement pourra faire l'objet de modification par décision du Conseil Municipal.

